



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2024/111/POL.

Portant création d'une place de stationnement réservée aux véhicules transportant des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) devant le n°5 rue de l'Horloge

Le Maire de la commune de LEZOUX,

.VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

.VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5,

.VU le Code de l'action et des familles, notamment l'article L.241-3-2,

.VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-9, R.417-10, R.417-12,

.VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

.VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

.**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique, à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

.**CONSIDERANT** que le maire de Lezoux est compétent pour réserver des places de stationnement sur toutes les voies ouvertes à la circulation de sa commune,

.**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer et de garantir une disponibilité de place de stationnement de façon permanente aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), devant la parcelle AR 98, au n°5 rue de l'Horloge,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une place de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite sera matérialisée sur le domaine public devant le n°5 rue de l'Horloge. L'emplacement désigné sera strictement réservé aux utilisateurs porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour Personne à Mobilité Réduite.

ARTICLE 2 : La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Lezoux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte exécutoire

Publié
Affiché le 25/04/2024
Notifié le 25/04/2024

Signature

Lezoux, le 25 avril 2024



Le Maire,

Alain COSSON